

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

## Janvier 2019

NUMERO SPECIAL N° 03

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté du 9 janvier 2019 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale de la Manche</i> .....	2
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n° 2019-04-MQ du 14 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique – de travaux de dérivation d'eaux souterraines à partir du captage de la Gilberdière situé sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage, commune déléguée de Sartilly, au profit du Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) – d'instauration de périmètres de protection autour du captage de la Gilberdière et établissement des servitudes afférentes et portant autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine + annexes</i> .....	2
<b>DIRECTION REGIONALE DE LA COHESION SOCIALE</b> .....	<b>19</b>
<i>Avis d'appel à projets du 14 janvier 2019 pour la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (Huda) au titre de l'année 2019 + annexes</i> .....	19
<b>DIVERS</b> .....	<b>22</b>
<i>DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE... Décision du 9 janvier 2019 portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche</i> .....	22




---

**CABINET DU PREFET**

---

***Arrêté du 9 janvier 2019 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale de la Manche***

Article 1 : La répartition des sièges au sein du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale de la Manche est établie comme suit :

- Syndicat FSMI-FO : 4 sièges ;
- Syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS, SICIP : 2 sièges.

Article 2 : La composition du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale de la Manche est établie comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- le Préfet, président ;
  - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique;
- b) Représentants du personnel :
- 1/ représentants le syndicat FSMI-FO :

Membres titulaires :

- M. Cyrille POSTAIRE ;
- M. Alexandre LAHAIE ;
- M. Yannick BOURDIN ;
- M. William JEGOU.

Membres suppléants :

- M. Nicolas LACHAUX ;
- M. Jérôme LEBRISEUR ;
- Mme Élodie LECAMU ;
- M. Jérémy PAINBLANC.

2/ représentants le syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS, SICIP :

Membres titulaires :

- Mme Christelle SANIER ;
- M. Yohann DUBOST.

Membres suppléants :

- M. Martial LE BON ;
- Mme Gwladys FERREIRA DA COSTA.

Le Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont assistés, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;

Article 4 : Le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de la sécurité publique, et le Directeur interdépartemental de la Police aux Frontières, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Préfet de la Manche : M. Jean-Marc SABATHÉ .




---

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

***Arrêté n° 2019-04-MQ du 14 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique – de travaux de dérivation d'eaux souterraines à partir du captage de la Gilberdière situé sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage, commune déléguée de Sartilly, au profit du Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) – d'instauration de périmètres de protection autour du captage de la Gilberdière et établissement des servitudes afférentes et portant autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine + annexes***



## PREFET DE LA MANCHE

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

-----  
Bureau de l'environnement  
et de la concertation publique

Réf. n° 2019 - 04 - MQ

### ARRETÉ

-----  
portant

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de dérivation d'eaux souterraines à partir du captage de La Gilbertière  
situé sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage, commune déléguée de Sartilly, au profit du Syndicat de Mutualisation  
de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA)
- d'instauration de périmètres de protection autour du captage de La Gilbertière et établissement des  
servitudes afférentes

#### AUTORISATION D'UTILISER L'EAU à des fins de consommation humaine

**Le Préfet de la Manche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à  
la consommation humaine ;
- VU les délibérations du 29 avril 2002, du 26 mars 2012 et du 17 septembre 2013 du conseil municipal de la commune  
de Sartilly-Baie-Bocage confirmant la décision de mise en place de périmètres de protection autour du captage de  
La Gilbertière ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 16 avril 2013 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 4 avril 2017 ;

BP 70 522 – 50 002 SAINT-LO CEDEX – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)

Heures d'accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi (bureau des migrations et de l'intégration) : de 8 h 30 à 12 h 30

[www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr)

Accueil général ouvert les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00

- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 8 mars 2017 ;
- VU l'avis du directeur départemental de la protection et de la population en date du 15 mars 2017 ;
- VU l'avis du président du conseil départemental de la Manche en date du 31 mars 2017 ;
- VU l'avis du président de la chambre de l'agriculture de la Manche en date du 30 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-116-MQ en date du 17 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 12 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation d'eaux souterraines à partir du captage de La Gilberdière situé sur la commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE, au profit du SMPGA, et l'instauration de périmètres de protection autour de l'ouvrage précité avec établissement des servitudes afférentes ;
- VU le dossier d'enquête ;
- VU les documents constatant que les modalités de publicité de l'avis d'enquête unique ont été réalisées conformément à la réglementation et que le dossier d'enquête était consultable pendant toute la durée de l'enquête en mairie de SARTILLY BAIE BOCAGE où chacun a pu en prendre connaissance ;
- VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 12 août 2018 ;
- VU le rapport de présentation de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 novembre 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental pour l'environnement des risques sanitaires et technologiques 12 décembre 2018 ;
- VU le projet d'arrêté notifié le 17 décembre 2018 au Président du SMPGA ;
- VU le courrier du Président du SMPGA, en date du 19 décembre 2018, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune remarque de sa part ;

**Considérant** que le captage de La Gilberdière constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de Sartilly-Baie-Bocage, commune déléguée de Sartilly ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SMPGA avec la législation en vigueur ;

**Considérant** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit du SMPGA, en application des articles L.215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation d'eaux souterraines à partir du captage de La Gilberdière situé sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage, commune déléguée de Sartilly,
- l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage précité.

### **Article 2 : Etablissement de servitudes**

Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

#### **Article 4 : Délimitation des périmètres de protection**

Les périmètres de protection mis en place autour du captage de La Gilberdière sont établis suivant le plan soumis à l'enquête publique et définis comme suit :

- un périmètre de protection immédiate d'une superficie de 0,12 ha,
- un périmètre de protection rapprochée de 23,8 hectares divisé en deux zones :
  - . une zone sensible de 10 ha,
  - . une zone complémentaire de 13,8 ha.

#### **I - Le périmètre de protection immédiate**

Les parcelles concernées sont cadastrées :

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLE
SARTILLY	ZI	47, 145

#### **II - Le périmètre de protection rapprochée**

Les parcelles concernées sont cadastrées :

##### **Zone sensible**

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLE
SARTILLY	ZH	75, 76p
SARTILLY	ZI	46p, 144p, 147p

##### **Zone complémentaire**

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLE
SARTILLY	AC	388p, 533, 586, 587, 593, 604, 611, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 620, 621, 622, 623
SARTILLY	ZI	42, 43, 44, 49, 52, 55, 65p, 95, 96, 97, 106p, 123, 125, 129, 142, 143, 154, 156, 241, 249, 250, 251, 252, 255, 256, 292, 293, 295, 297, 313, 314, 333, 334, 348, 349, 351p, 352p, 359, 409

#### **Article 5 : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection**

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

##### **1- Les périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est acquis par la collectivité.

Le périmètre immédiat est clôturé. Une réfection totale de la clôture existante est à réaliser avec notamment la pose d'un portail cadénassé pour empêcher l'intrusion de personnes dans cet espace. La végétation jouxtant cette clôture doit être coupée pour faciliter son entretien.

La clôture est entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité est constatée. La porte d'accès à l'enceinte est condamnée en permanence. Des dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages sont installés, entretenus et verrouillés en permanence au moyen de serrures de sécurité à clés non-reproductibles. Les capots permettant la mise en contact direct avec l'eau sont équipés de contacteurs d'ouverture permettant de signaler toute tentative d'intrusion à distance au personnel de maintenance.

Des fossés sont réalisés pour bien évacuer les eaux des trop-pleins et dont certains sont à créer. L'ensemble des écoulements est dirigé vers le ruisseau passant en contrebas de façon à éviter la présence d'eau superficielle stagnante dans le bas de la parcelle. L'apport de matériaux inertes (sable ou terre végétale) pourra être nécessaire au besoin dans cette partie basse, pour faciliter d'une part la pose des clôtures et l'entretien mécanique des emprises, et d'autre part pour maintenir la présence d'un horizon non saturé autour des ouvrages.

Pour assurer l'entretien de cet espace, un accès carrossable est réalisé. Vu la configuration du site, il semble préférable de l'établir depuis le chemin communal passant au nord de la parcelle section ZI n° 147. Les eaux de ruissellement de ce chemin sont dirigées vers l'aval du périmètre de protection immédiate. L'accès à ce chemin est limité aux besoins du service.

Dans ce périmètre :

- Toutes les activités autres que celles nécessaires pour l'entretien du périmètre ou liées à l'exploitation des ouvrages de prélèvements sont interdites.
- Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite. L'entretien est effectué uniquement par des moyens mécaniques.
- Un cahier de visite et d'entretien sera tenu à jour.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

## **2- Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée**

A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de DEUX ANS à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral de DUP. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

### **2.1 Les activités interdites**

- 1- La création de puits ou de forages autres que ceux destinés à l'alimentation publique d'eau potable.
- 2- La création de plan d'eau (mares, abreuvoirs, étangs,...).
- 3- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.
- 4- Les remblais de toute nature.
- 5- La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.
- 6- La création de cimetière.
- 7- La création de camping, village de vacances, d'aire de stationnement de caravanes, de camping-cars et installations analogues à l'exception du camping à la ferme attenant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum).
- 8- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

- 7
- 9- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.
  - 10- Les élevages de type plein-air (avicoles, porcins,...).
  - 11- Le retournement des prairies permanentes. Pour l'entretien des prairies, la régénération devra être privilégiée. En cas de nécessité de retournement qui devra préalablement être justifié par un degré de salissure important, la destruction de la prairie en place sera réalisée sans utilisation de produits phytopharmaceutiques. Le travail du sol devra être superficiel (moins de 20 cm de profondeur). Aucun apport d'azote minéral et organique ne devra être effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit c'est-à-dire pour une implantation au printemps, l'année N et pour une implantation à l'automne l'année N+1. De plus, la période entre deux retournements ne pourra pas être inférieure à 8 ans et la superficie retournée ne pas dépasser 15% par an de la superficie totale du périmètre de protection rapprochée. Le SMPGA devra être consulté pour avis, 3 mois au moins, avant tout projet de retournement.
  - 12- Les points d'abreuvement à moins de 100 mètres en amont ou à hauteur des puits.
  - 13- Le stockage au champ (dépôt) de déjections animales (et produits assimilés), produits fertilisants et silos non aménagés.
  - 14- Le stockage non aménagé de produits phytopharmaceutiques.
  - 15- Le drainage agricole.
  - 16- Le déboisement des parcelles boisées ; l'exploitation du bois est autorisée.
  - 17- Un conseil agronomique, en tant que de besoin, est mis en place par le SMPGA pour une période de trois ans.

## **2.2 Les activités réglementées**

Les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :

- les habitations existantes non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées sont dotées d'un dispositif assainissement non collectif conforme à la réglementation. Les rejets d'eaux usées dans des puisards existants, dans les anciens ou dans des fossés sont supprimés.
- pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement sera obligatoire et immédiat.

## **3- Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée**

### **3.1. Les activités interdites**

1. Le pâturage du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mars.
2. L'affouragement permanent des animaux à la pâture.
3. L'utilisation en plein champ de produits phytopharmaceutiques.
4. La suppression des talus et des haies (ouverture possible pour le passage des animaux).
5. Les constructions de tout type, sauf celles en extension ou en rénovation des bâtiments existants si elles ne sont pas sources de pollution des eaux souterraines ou superficielles et celles nécessaires à l'exploitation du captage.

### **3.2. Les activités réglementées**

1. La fertilisation azotée est limitée à 100 kg / ha / an avec fractionnement des apports sous forme minérale ou de fumier composté pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet.
2. La conversion des terres cultivées en prairie permanente ou de longue durée avec possibilité de régénération et de retournement de la prairie dans les conditions précisées au point 2.1.11.

3. Le pâturage, en dehors de la période d'interdiction se fera de façon extensive (chargement limité à 1,4 UGB/ha en moyenne dans l'année). Le pâturage ne doit pas être cause de dégradation du couvert végétal.

#### **4. Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée**

##### **4.1. Les activités interdites**

- 1- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour une destruction de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) mais possible pour les cultures. Un état des dénominations commerciales et des quantités de produits utilisées sur les parcelles traitées sera établi chaque année par les exploitants. Il sera adressé au président du SMPGA qui le transmettra à l'ARS qui pourra à partir de cet état orienter, au besoin, les recherches analytiques.
- 2- La suppression des talus et des haies ayant une fonction antiérosive.
- 3- Les épandages d'effluents liquides et des déjections avicoles du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février.

##### **4.2. Les activités réglementées**

- 1- Le maintien en herbe des prairies temporaires est préconisé.
- 2- Les cultures annuelles sont autorisées avec mise en place d'une CIPAN (obligation de couverts végétaux hivernaux).
- 3- Mise en place d'une fertilisation azotée (minérale et organique) raisonnée, adaptée aux besoins des cultures avec fractionnement est préconisé, mais dans la limite de 170 kg/ha/an.
- 4- Le pâturage ne doit pas être cause de dégradation du couvert végétal.
- 5- Les constructions sont autorisées conformément aux dispositions du PLU en vigueur de même que les changements de destination des bâtiments sous réserve d'un raccordement obligatoire des eaux usées au réseau public d'assainissement collectif.

#### **5. Prescriptions spécifiques dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre devra être matérialisé sur place par une limite identifiable (haie, talus, chemin...) notamment sur les parcelles agricoles fractionnées :

- sur les parcelles section ZI n° 147 et 144, un talus est créé juste au-dessus du périmètre immédiat de façon à limiter les ruissellements vers les ouvrages. Un second talus perpendiculaire à la pente pourra également être réalisé à m- pente sur la parcelle section ZI n° 147 pour favoriser l'infiltration et limiter le ruissellement.
- la voirie prévue dans le PLU à côté de la rue de la Vergée pourra être réalisée si les écoulements sont dirigés soit vers le nord (route départementale) ou vers le talweg passant sous la parcelle section ZI n° 144.

#### **6. Prescriptions spécifiques dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée**

- Pour les particuliers et les activités commerciales (sauf la station-service) les cuves à fioul non munies de double paroi, seront placées dans un bac de rétention.
- Pour la station-service, installation classée pour la protection de l'environnement, tout projet modification des installations doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DREAL. Un registre d'entretien tenu à jour et tout incident significatif est porté immédiatement à la connaissance et du SMPGA.

- 9
- La zone d'activité constitue le risque majeur de pollution de la ressource notamment par les hydrocarbures. En l'absence d'éléments précis sur sa position des installations à risques dans le bassin d'alimentation, une surveillance doit être mise en œuvre. Pour ce faire un piézomètre est réalisé à l'aval hydraulique pour le suivi de la ressource en eau souterraine. Il est implanté sur la parcelle section ZI n° 43. Un suivi biannuel est établi avec l'analyse des paramètres classiques (pH, conductivité, carbone organique total, chlorures, ammoniacque, nitrites, nitrates, nitrites) et des hydrocarbures.
  - Les points d'accès à la nappe (puits) sont recensés de façon exhaustive. Ceux présentant des risques sont supprimés dans les règles de l'art ou bien sont aménagés de façon à supprimer ces risques.
  - L'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces publics et privés est proscrite.

#### **Article 6 : Délai de mise en conformité**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur sont modifiées aux frais des propriétaires, notamment les stockages d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des effluents agricoles ou issus d'installations d'assainissement non collectif.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites sont engagées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

#### **Article 7 : Modifications**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'étude hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### **Article 8 : Comité local de suivi**

Un comité local de suivi des périmètres de protection immédiate et rapprochée est mis en place par le SMPGA.

#### **Article 9 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

Est autorisée l'utilisation des eaux brutes du champ captage de La Gilberdière situé sur le territoire de la commune de Sartilly-Baie-Bocage, et prélevées dans le milieu naturel à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux captées ainsi que les eaux traitées distribuées pour la consommation humaine doivent répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS DD 50.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants sont enregistrés en continu :

- pH,
- Turbidité,
- Résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle sont reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

#### **Article 10 : Sécurité et entretien des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine**

La sécurisation des ouvrages de production d'eau destinés à la consommation humaine doit être assurée.

A cette fin, les accès à la station de traitement ainsi que les capots de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau (bâches, réservoirs, etc.) sont munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir immédiatement et à distance l'agent d'exploitation de permanence.

Le permissionnaire doit assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement d'exploitation apporté aux ouvrages susceptibles d'en modifier les caractéristiques doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

#### **Article 11 – Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 12 – Durée de validité – Accessibilité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de La Gilberdière participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 13 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 – Publicité**

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche pendant un an au moins, <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>,
- affiché en mairie de la commune de Sartilly-Baie-Bocage ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage. Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest France ».

- 11
- consultable en mairie, pendant un an, de Sartilly-Baie-Bocage. Le maire délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.
  - adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes. Il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

#### **Article 15 – Servitudes – Urbanisme**

Le maire de Sartilly-Baie-Bocage annexe les servitudes au document d'urbanisme existant et ce, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 16 – Pénalités**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 17 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur LEDUC - BP 25086 - 14050 CAEN cedex, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 18 – Exécution**

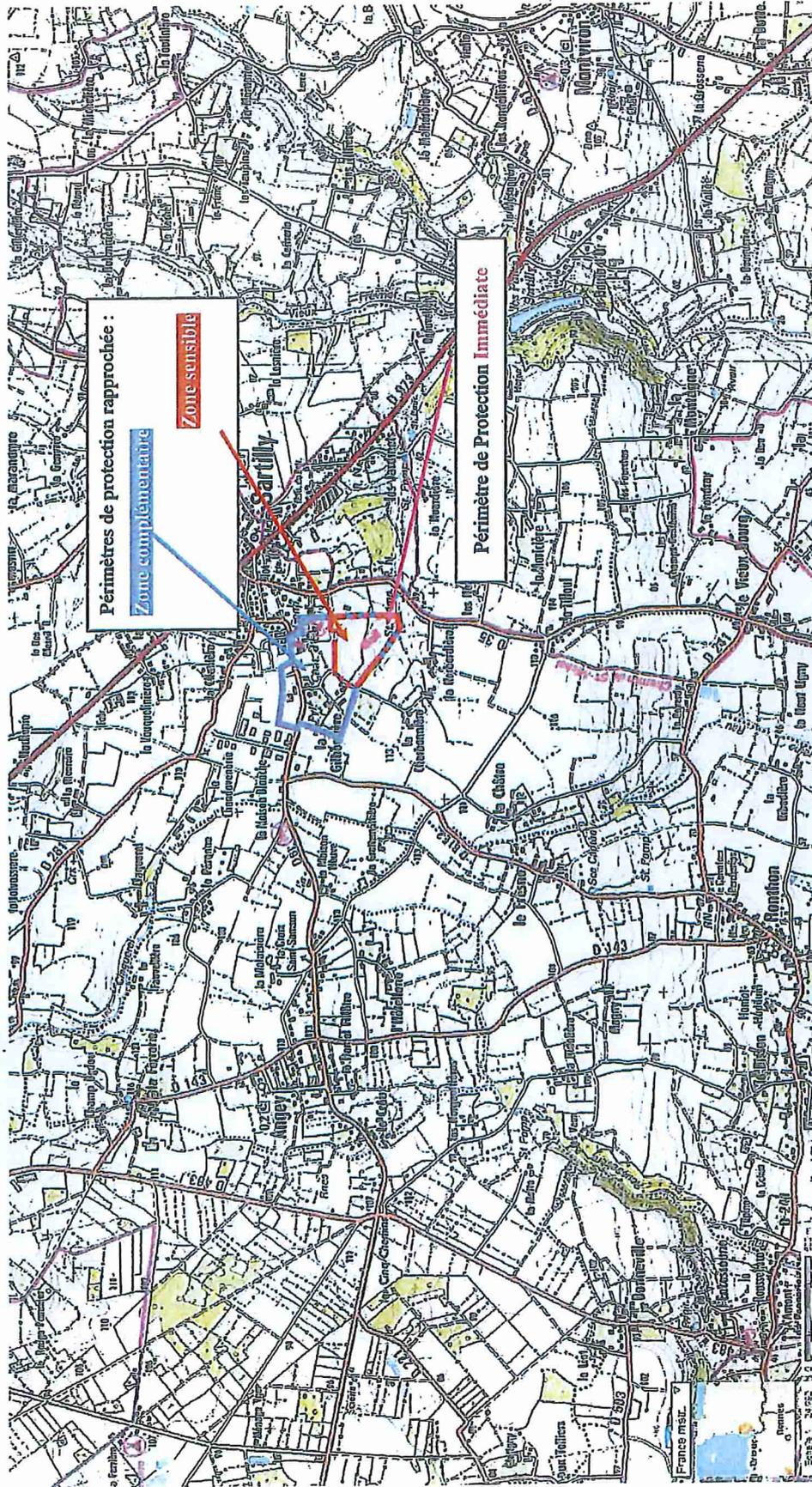
Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat de mutualisation de l'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin, le maire Sartilly-Baie-Bocage, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 14 JAN. 2019  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY



PLAN DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES PUIXS DE LA GILBERDIERE



Vu pour être annexé à l'AP n° 2019-04-MQ du 4 JAN. 2019

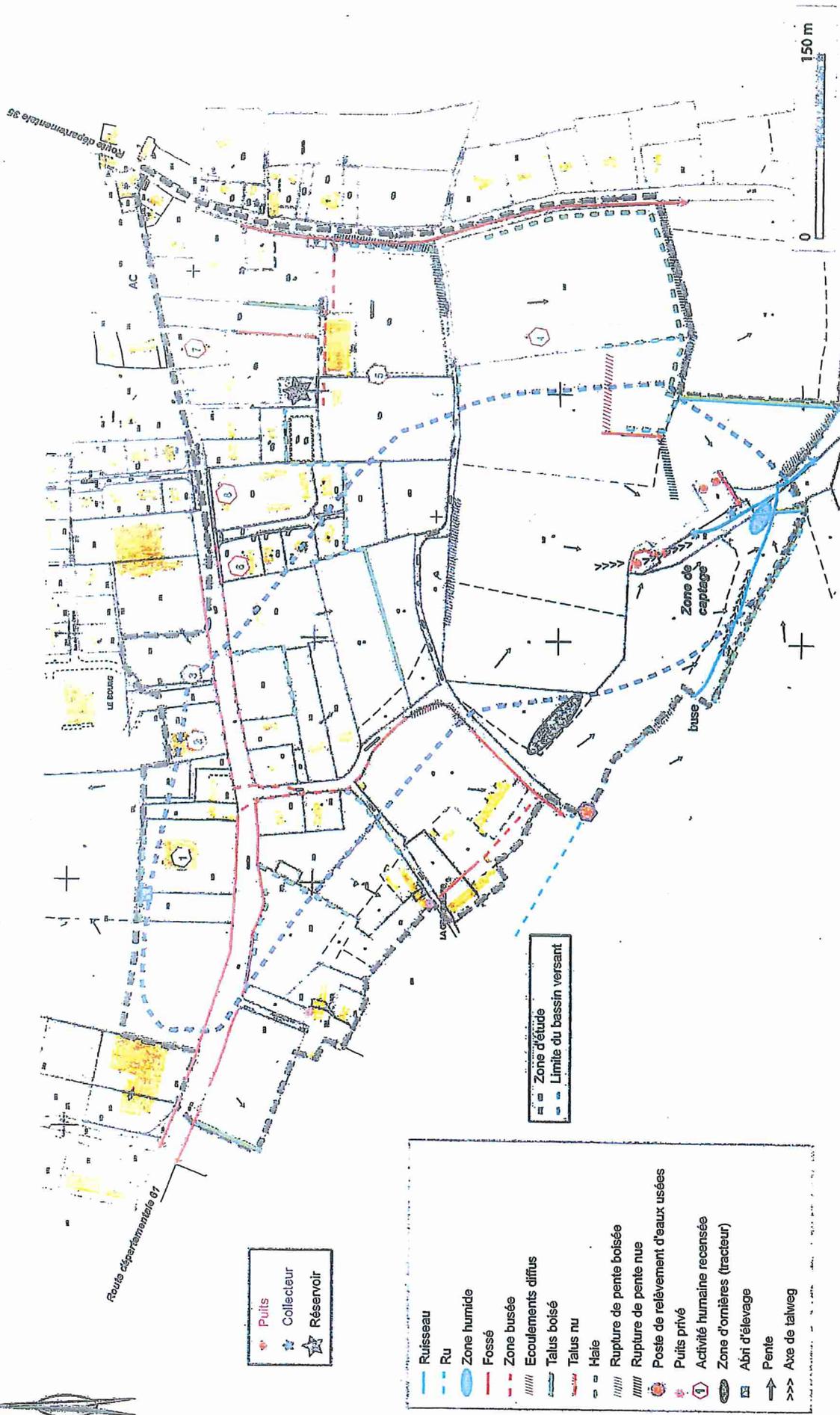
La cheffe de bureau

Marylène LESOUEF

Puits de la Gilberdière à Sartrilly – SMPGA

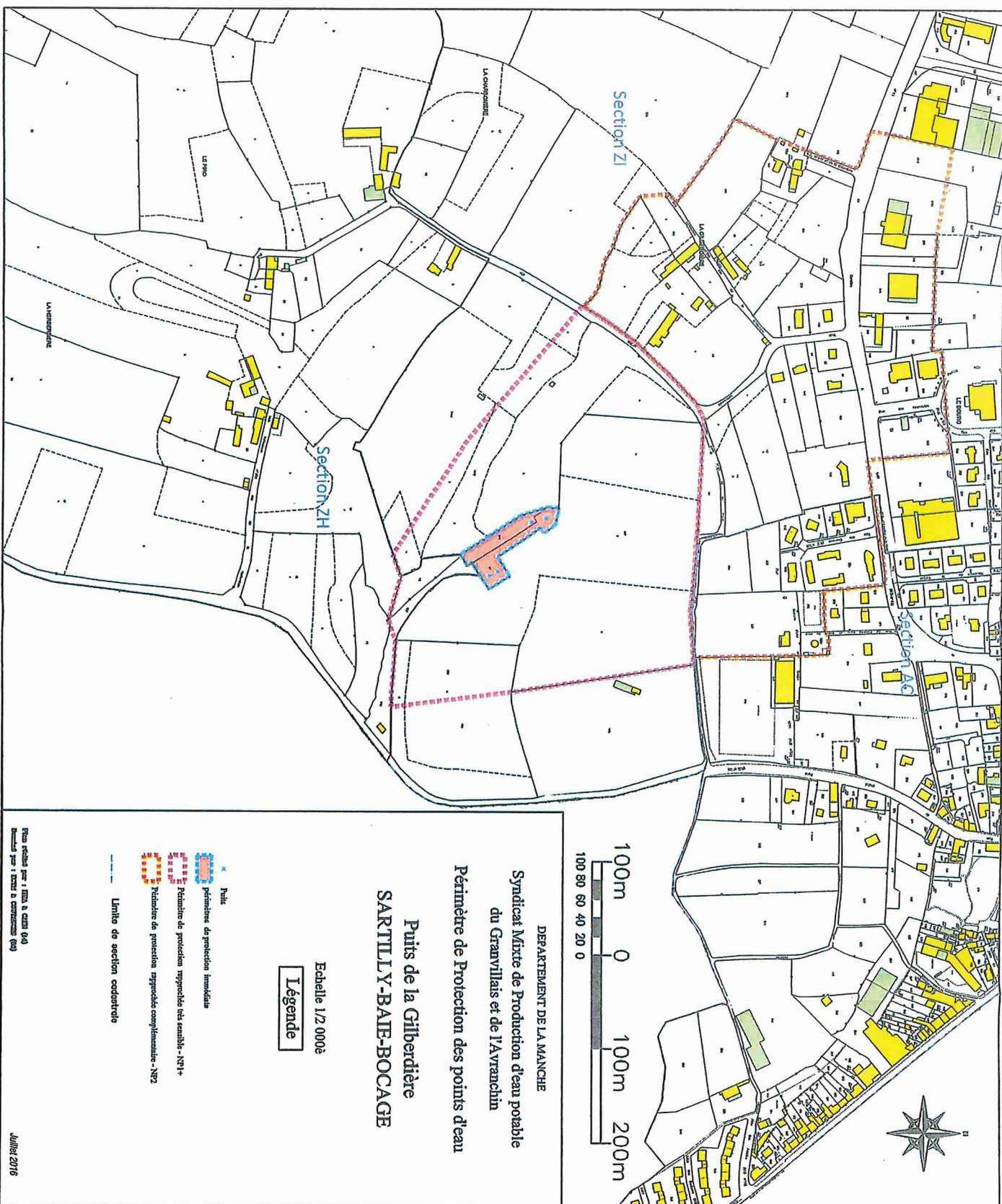


Marylène LESOUËF



Éléments permanents du paysage et recensement des principales activités, à l'échelle cadastrale, de la zone de captage de la Glibardière, en la commune de Sarlilly (50).





**DEPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**Syndicat Mixte de Production d'eau potable**  
**du Granvillais et de l'Avranchin**  
**Périmètre de Protection des points d'eau**  
**SARTILLY-BAIE-BOCAGE**

Echelle 1/2 000e  
**Légende**

- Puits
- périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapproché très sensible - NPI+
- Périmètre de protection rapproché complémentaire - NPI
- Limite de section cadastrale

Plan réalisé par : IMA à Paris (M)  
 Révisé par : IMA à Sarzeville (M)

Juillet 2016

Vu pour être annexé à l'AP n° 2019-04-MQ du 14 JAN. 2019

La cheffe de bureau

Mélanie LESOUËF



DIRECTION REGIONALE DE LA COHESION SOCIALE

**Avis d'appel à projets du 14 janvier 2019 pour la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) au titre de l'année 2019 + annexes**

Dans le contexte de poursuite de l'extension et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de 2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de 17 euros (18 euros en Ile de France).

2 500 nouvelles places ont vocation à être ouvertes dès le 1er octobre 2019, dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement et selon les modalités et la répartition régionale présentées ci-après.

La Préfecture de la Manche publie un appel à projets pour la création de 22 places d'HUDA dans le département de la Manche avec une ouverture prévue au 1er octobre 2019. Date limite de dépôt des projets : 15 avril 2019.

I. Le dispositif déconcentré d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile : L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini au 2° de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). A ce titre, il offre des prestations d'accueil et d'hébergement, d'accompagnement dans les démarches administratives, d'accompagnement sanitaire et social, de développement de partenariat avec les collectivités locales et le tissu associatif et de gestion des sorties aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, détaillées au cahier des charges des lieux d'HUDA, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires. Suite à l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, les normes minimales d'accueil au sein de lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile seront précisées par arrêté à paraître très prochainement.

Les capacités de places HUDA font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de ses déclinaisons régionales, à paraître en 2019.

Leur financement est assuré par les préfetures de départements par le biais de subventions annuelles imputées sur l'action n°2 intitulée « la garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

II. Dossiers de candidature : Les dossiers candidatures soumis par les porteurs de projets devront a minima contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une identification du candidat ;
- les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- un projet d'établissement incluant notamment :
  - une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaire et social ;
  - une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications (Le taux d'encadrement au sein d'un lieu d'hébergement d'urgence d'un ETP pour 20 à 25 personnes constitue la norme applicable.) ;
  - une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
  - un budget prévisionnel en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (intégrant le plan de montée en charge)

III. Modalités d'instruction et de sélection des projets : L'instruction pour chaque projet présenté sera réalisée par les services de la DDCS de la Manche selon les critères détaillés ci-après, qui émettront un avis pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis à la préfecture de région qui procédera à la sélection. A cet égard, il appartiendra aux préfetures de région de prendre en compte dans leur sélection, l'articulation des projets avec les orientations des schémas régionaux.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

IV. Critères d'évaluation des projets : Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er octobre 2019 ;
- capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- capacité des candidats, pour les créations de places ou dans le cadre des projets d'extension de centres existants, à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à proposer des transformations de places de CAO ou de nuitées hôtelières en places d'HUDA pérennes ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

V. Modalités de transmission du dossier du candidat : Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 avril 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche 1 bis rue de la Libération -BP 20524 - 50004 SAINT LO CEDEX (Horaires d'ouverture : de 9 h 00 à 12h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2019 – n° 2019-01-catégorie HUDA".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

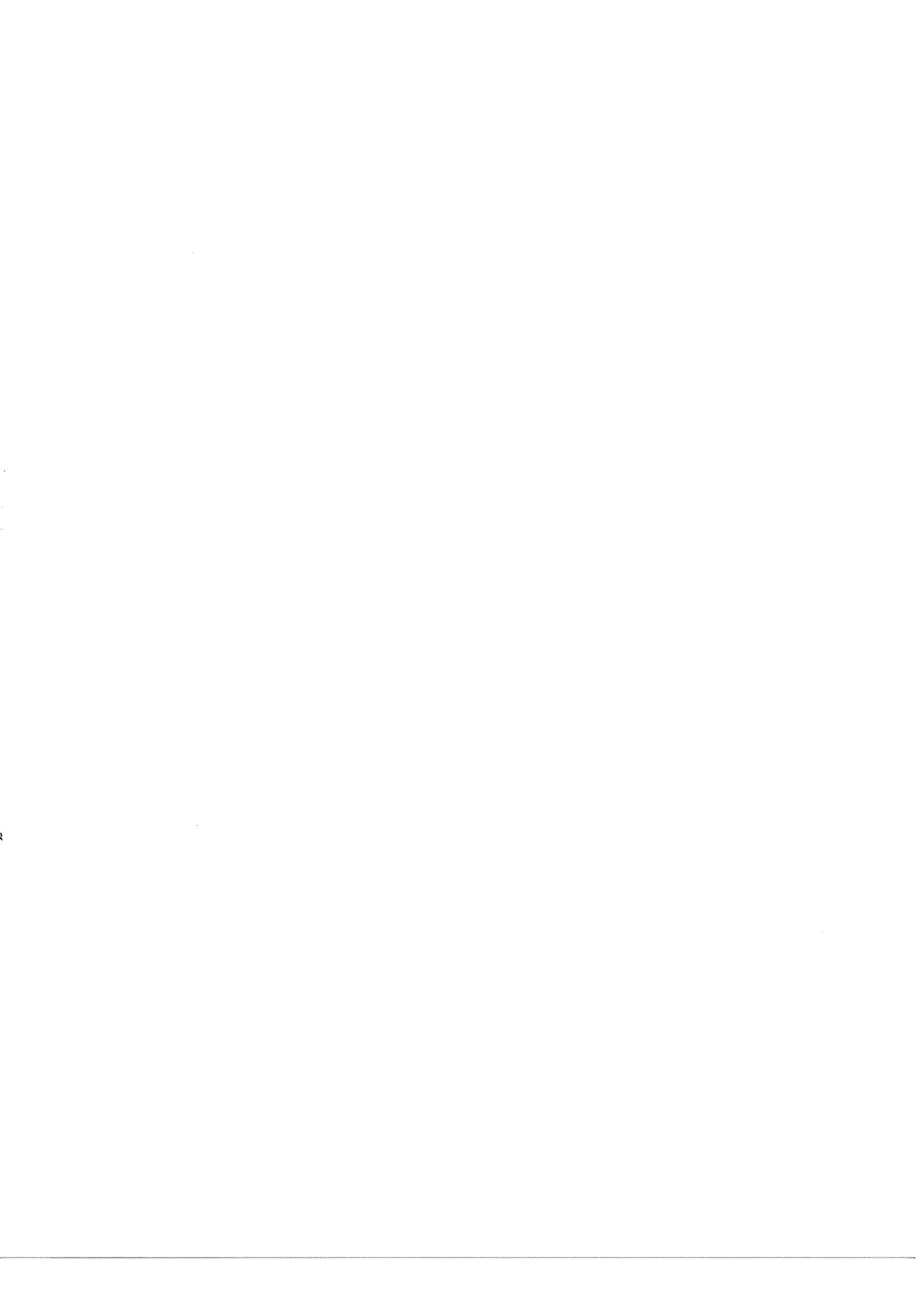
VI. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets : Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

VII. Précisions complémentaires : Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 7 avril 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddc@manche.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel projets 2019 – 01- HUDA".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.manche.pref.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 avril 2019.

VIII. Calendrier : Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 15 janvier 2019  
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 avril 2019.



## ANNEXE 2.2

## Campagne d'ouverture de 12 places de CADA dans le département de la Manche - Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 1 000 places de CADA dès 2019.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Manche en vue de l'ouverture de 12 places à compter du 1er juillet 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019. Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1er juillet 2019.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation : Monsieur le préfet du département de la Manche, place de la Préfecture 50002 Saint-Lô, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis : La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 22 places de CADA dans le département de la Manche. Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection : Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA. Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Critères d'évaluation et de sélection des projets :

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er juillet 2019;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'au minima 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places.

S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leur sont soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle.

les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat : Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 avril 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
  - 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).
- Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche 1 bis rue de la Libération –BP 20524 - 50004 SAINT LO CEDEX (Horaires d'ouverture : de 9 h 00 à 12h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00).
- Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2019– n° 2019 - catégorie CADA ".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### 5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
    - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
    - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA: Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

#### 7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 7 avril 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs@manche.gouv.fr](mailto:ddcs@manche.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante « Campagne d'ouverture de places de CADA 2019– n° 2019 - catégorie CADA »

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.manche.pref.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 avril 2019.

## ANNEXE 2.3

Calendrier prévisionnel de la campagne de création de places de CADA en 2019 - Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national et 12 places dans le département
Territoire d'implantation	Département de la Manche
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2019
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: 15 janvier 2019 Date limite de dépôt : 15 avril 2019

## ANNEXE 3.2

### Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1<sup>er</sup> octobre 2019, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

**1. Hébergement :** Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m<sup>2</sup> par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

**2. Accompagnement socio-administratif des résidents :** Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge. Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;

-la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;

- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

**3. Gestion des sorties :** Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non-présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'État territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

**4. Modalités techniques** : Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 usagers et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés. Le budget annuel présenté doit respecter le coût cible de 17 € par jour et par place. Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
  - le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
  - le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.
- Signé : Pour le Préfet de la Manche, le Secrétaire général : M. Fabrice ROSAY

---

◆

**DIVERS**

---

**DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie**

*Décision du 9 janvier 2019 portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche*

Vu le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;  
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;  
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;  
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;  
Vu l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;  
Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2018 nommant Monsieur Benoît DESHOGUES, responsable de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;  
Vu la décision en date du 16 octobre 2018 du Direccte de Normandie portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche ;  
Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de son unité.  
Article 2 : Monsieur Benoît DESHOGUES peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.  
Article 3 : La décision du 16 octobre 2018 susvisée du Direccte de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.  
Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.  
Signé : Le directeur régional : M. Gaëtan RUDANT

